

TLPE – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À LA PUBLICITÉ, AUX BÂCHES PUBLICITAIRES OU DE CHANTIER, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ ENSEIGNES

Article L. 581 - 4

Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres

Article L. 581 - 5

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article L. 581 - 6

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 581-1

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Article R. 581-53

Au sens de la présente sous-section, les bâches comprennent :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10.000 habitants.

Article R. 581-58

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

I - LES SUPPORTS PUBLICITAIRES FIXES FRAPPÉS PAR LA TAXE

Un support publicitaire regroupe « l'ensemble des dispositifs réglementés » destinés à informer, attirer l'attention et faire connaître au public (publicité, enseigne, pré enseigne).

Un dispositif est un outil de communication utilisé sous différents aspects techniques :

- catégorie : publicité, enseigne, pré enseigne, mobilier urbain, affichage d'opinion, affichage administratif,
- mode d'installation : apposé sur bâtiment - à plat ou parallèle à la façade, perpendiculairement ou en drapeau -, sur clôture, sur vitrine, sur terrasse, sur toiture, scellé au sol, installé directement sur le sol ou sans ancrage au sol,
- éclairage : non numérique : non lumineux, éclairé par projection ou par transparence, numérique, éclairage au laser,
- procédé : lettres (découpées, en relief, peintes, boîtier), banderole, panneau, calicot, caisson, bandeau, totem, oriflamme, etc.

l'article L. 2333-7]

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants (définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code) :

- les dispositifs publicitaires (au sens du [1°] de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »)) ,
- les enseignes,
- les pré enseignes (y compris celles visées par les 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation)).

La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports : prescrits par une disposition légale ou réglementaire, ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 mètre carré,
- les enseignes : apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le calcul des superficies :

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré, à la superficie « utile » des supports taxables, à l'exclusion de l'encadrement du support.

La superficie effectivement imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec 2 chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au 1/10ème de m² :

- les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées (exemple : 1,71 arrondi à 1,70)
- et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,1 m² (exemple : 0,35 arrondi à 0,40).

II - LES TARIFS

Ces tarifs sont par mètre carré et par an :

- pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique : 15 euros
- pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique : 45 euros
- pour les enseignes égales au plus à 12 m² : 15 euros
- pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 30 euros
- pour les enseignes de plus de 50 m² : 60 euros

Pour l'application du tarif concernant les enseignes, **la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes** apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

III - LA DÉCLARATION

La taxe est payable sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle de l'exploitant du support publicitaire, à la commune.

1. La déclaration annuelle doit être envoyé à la commune avant le 1^{er} mars ou dans les 2 mois suivant l'installation ou la suppression d'un dispositif.

Deux modèles de déclaration sont mis à disposition :

- la déclaration initiale : elle peut être utilisée pour déclarer les supports fixes, numériques ou non numériques, existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- la déclaration complémentaire : elle peut être utilisée pour déclarer les supports fixes, numériques ou non numériques, créés ou supprimés entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition. Le déclarant doit indiquer la date de création et/ou de suppression des supports publicitaires afin qu'il soit tenu compte de ces éléments pour adapter le montant dû, au titre de l'année d'imposition, en fonction de leur durée d'exposition (Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support).

2. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition par l'établissement d'un titre de recette envoyé à l'exploitant.

IV – LA NON TRANSMISSION OU LA FALSIFICATION DE LA DECLARATION DE LA TLPE

LA TAXATION D'OFFICE POSSIBLE EN CAS DE DÉFAUT DE TRANSMISSION DE DÉCLARATION

À défaut de déclaration de transmission de déclaration par l'exploitant, la commune peut procéder à une taxation d'office. Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État.

LA POSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UNE IMPOSITION COMPLÉMENTAIRE À L'ISSUE D'UNE PROCÉDURE DE REHAUSSEMENT CONTRADICTOIRE

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire. Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État.

LA SANCTION DU DÉFAUT OU D'ERREUR DE DÉCLARATION PAR UNE AMENDE

A défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais fixés aux articles L. 2333-13 et L. 2333-14 (avant le 1er mars pour la déclaration annuelle ou dans les 2 mois suivant l'installation ou la suppression) ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, le redevable est puni d'une amende à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État.

LA POSSIBILITÉ DE CONDAMNATION, AU PAIEMENT DU QUINTUPLE DES DROITS, PAR LE TRIBUNAL DE POLICE

Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune à fiscalité propre a été privée.

LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.